



**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF YUKON**

**FIRST SESSION OF THE
THIRTY-FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY**

**BILL NO. 28
ACT TO AMEND THE
ENVIRONMENT ACT (2023)**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU YUKON**

**PREMIÈRE SESSION DE LA
TRENTE-CINQUIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE**

**PROJET DE LOI N°28
LOI DE 2023 MODIFIANT LA LOI
SUR L'ENVIRONNEMENT**

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

EXPLANATORY NOTE

This enactment amends the *Environment Act* to clarify and expand concepts, and enable regulations, in relation to waste reduction and recycling.

The amendments include

- clarifying the definition “producer”;
- expanding the definition “steward” and revising the defined term in French;
- clarifying the scope of the Commissioner in Executive Council’s power to assign the responsibility for the collection and recovery of designated materials to stewards; and
- clarifying and expanding regulation-making powers in relation to extended producer responsibility.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte modifie la *Loi sur l’environnement* afin de clarifier et d’élargir des concepts en matière de réduction des déchets et de recyclage et de créer des pouvoirs réglementaires en ce sens :

The amendments include

- clarifie la définition de « producteur »;
- élargit la portée de la définition de « responsable » et en ajuste la terminologie en français;
- précise la portée des pouvoirs du commissaire en conseil exécutif pour attribuer la responsabilité de la collecte et de la récupération des matériaux désignés aux responsables;
- précise et étend les pouvoirs réglementaires concernant la responsabilité élargie des producteurs.



ACT TO AMEND THE ENVIRONMENT ACT (2023)

LOI DE 2023 MODIFIANT LA LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 *Environment Act* amended

This Act amends the *Environment Act*.

1 Modification de la *Loi sur l'environnement*

La présente loi modifie la *Loi sur l'environnement*.

2 Section 105 amended

In section 105

- (a) in paragraph (b) of the definition "producer", the expression "in Yukon" is replaced with the expression "to a person who is located in Yukon";
- (b) the definition "steward" is replaced with the following:

"steward" of a designated material means a person

- (a) who, in the course of carrying on a business, is involved in the design, marketing, manufacture, importation or supply of the designated material, and
- (b) who is determined to be a steward in accordance with the regulations;
« responsable »

2 Modification de l'article 105

L'article 105 est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa b) de la définition de « producteur », l'expression « au Yukon » est remplacée par l'expression « à une personne se trouvant au Yukon »;
- b) la définition de « responsable d'un matériau désigné » est remplacée par ce qui suit :

« responsable » Personne qui, à l'égard d'un matériau désigné :

- a) d'une part, dans le cadre normal de ses activités commerciales, est impliquée dans la conception, la mise en marché, la fabrication, l'importation ou la fourniture du matériau désigné;
- b) d'autre part, est désignée comme responsable en conformité avec les règlements. "steward"

3 Section 109.01 repealed

Section 109.01 is repealed.

3 Abrogation de l'article 109.01

L'article 109.01 est abrogé.



4 Section 109.02 replaced

Section 109.02 is replaced with the following:

109.02 Assigning responsibility for collection and recovery to stewards

The Commissioner in Executive Council may

- (a) assign the responsibility for the collection and recovery of a designated material to each steward of that designated material; and
- (b) exempt specific classes of stewards from all or part of the responsibility referred to in paragraph (a).

5 Section 144 amended

In section 144

- (a) in paragraph (f), the expression "a steward" is replaced with the expression "each steward of that designated material";
- (b) in paragraph (f.1), the expression "a steward" is replaced with the expression "stewards"; and
- (c) in paragraph (h), the expression "stewards," is added before the expression "retailers".

4 Remplacement de l'article 109.02

L'article 109.02 est remplacé par ce qui suit :

109.02 Attribution de responsabilité aux responsables en matière de collecte et de récupération

Le commissaire en conseil exécutif peut :

- a) attribuer la responsabilité de la collecte et de la récupération d'un matériau désigné à chaque responsable de ce matériau désigné;
- b) soustraire, en totalité ou en partie, des catégories précises de responsables à la responsabilité visée à l'alinéa a).

5 Modification de l'article 144

L'article 144 est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa f), l'expression « un responsable d'un matériau désigné » est remplacée par l'expression « chaque responsable de ce matériau désigné »;
- b) à l'alinéa f.1), l'expression « un responsable d'un matériau désigné » est remplacée par l'expression « des responsables »;
- c) à l'alinéa h), l'expression « des classes précises de fabricants, de distributeurs, de détaillants » est remplacée par l'expression « des catégories précises de fabricants, de distributeurs, de détaillants, de responsables ».

